



## ARRÊTÉ MUNICIPAL Temporaire

### Restriction des usages domestiques de l'eau potable

**Le Maire de la Ville de BRUYÈRES,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2025-146 du 02 juin 2025 plaçant le bassin Moselle amont et Meurthe en vigilance sécheresse dans le département des Vosges.

**Considérant** les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées et annoncées dans le département des Vosges ;

**Considérant** la situation quantitative des nappes et des rivières dans le département des Vosges ;

**Considérant** les restrictions des usages de l'eau non domestiques déjà mises en œuvre par les services de l'Etat

**Considérant** la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sont interdits sur la commune de Bruyères :

- Le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
- Le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours ;
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur la commune de Bruyères, chaque jour, de 10h00 à 18h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- La mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- L'arrosage des terrains de sports ;
- L'arrosage des espaces verts privés et publics ;
- L'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

### ARTICLE 2 :

Ces mesures sont applicables à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu'au 31 août 2025.

### ARTICLE 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bruyères et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes fins utiles à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie locale
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers

Fait à Bruyères, le 30 juin 2025

**Le Maire :**

  
Ludovic DURAIN

